



---

**Conférence des Parties**

**Vingt-deuxième session**

Marrakech, 7-18 novembre 2016

Point 10 c) de l'ordre du jour

**Questions relatives au financement**

**Rapport du Fonds vert pour le climat**

**à la Conférence des Parties et directives à l'intention du Fonds**

**Rapport du Fonds vert pour le climat à la Conférence  
des Parties et directives à l'intention du Fonds**

**Proposition du Président**

**Projet de décision -/CP.22**

**Rapport du Fonds vert pour le climat à la Conférence  
des Parties et directives à l'intention du Fonds**

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* la décision 7/CP.21,

*Notant* le projet de décision sur les directives à l'intention du Fonds vert pour le climat établies par le Comité permanent du financement<sup>1</sup>,

1. *Prend connaissance avec intérêt* du rapport que le Conseil du Fonds vert pour le climat lui a soumis et de l'additif qui l'accompagne<sup>2</sup>, ainsi que des informations qui y figurent sur les progrès accomplis par le Fonds vert pour le climat, y compris la liste détaillée et exhaustive des mesures prises par le Conseil du Fonds vert pour le climat (ci-après dénommé le Conseil) comme suite aux directives reçues de la Conférence des Parties ;

---

<sup>1</sup> FCCC/CP/2016/8, annexe V.

<sup>2</sup> FCCC/CP/2016/7 et Add.1.



2. *Prend également connaissance avec intérêt* des mesures ci-après prises par le Conseil comme suite aux précédentes directives de la Conférence des Parties figurant dans les décisions 3/CP.17, 6/CP.18, 4/CP.19, 7/CP.20 et 7/CP.21 :

a) L'approbation d'un montant de 1,17 milliard de dollars des États-Unis pour 27 projets et programmes dans 39 pays et la délivrance d'appels de propositions pour des modalités qui faciliteraient un accès direct, pour un montant atteignant 200 millions de dollars des États-Unis et la délivrance d'appels de propositions pour des microentreprises et des petites et moyennes entreprises pour un montant atteignant 100 millions de dollars des États-Unis ;

b) L'accréditation de 41 entités à ce jour, y compris 18 entités à accès direct, et la décision de donner en 2016 et 2017 la priorité à l'accréditation d'entités nationales à accès direct, d'entités dans les régions d'Asie-Pacifique et d'Europe orientale, d'entités du secteur privé, en particulier dans les pays en développement et d'entités répondant à des appels de propositions délivrées par le Conseil du Fonds vert pour le climat ;

c) L'adoption du plan stratégique initial pour le Fonds vert pour le climat ;

d) Les décisions d'entamer et de conclure l'examen du processus initial d'approbations des propositions et la procédure simplifiée d'approbations pour certaines activités de faible ampleur en 2016 ;

e) Les progrès accomplis jusqu'à présent dans la mise en œuvre du programme d'appui à la planification et aux activités préalables avec l'approbation de propositions de planification préalable dans 57 pays pour un total de 16 millions de dollars des États-Unis, y compris la décision du Conseil de simplifier le modèle et de charger le secrétariat du Fonds vert pour le climat d'accélérer l'approbation et le décaissement de ressources pour la planification préalable et l'appui aux activités préparatoires ;

f) L'approbation d'un montant atteignant 3 millions de dollars des États-Unis par pays à titre de financement pour l'élaboration de plans nationaux d'adaptation et/ou d'autres processus nationaux de planification de l'adaptation par le biais du programme d'appui à la planification et aux activités préalables ;

g) Le passage au stade opérationnel du mécanisme de financement de la préparation des projets du Fonds vert pour le climat, y compris l'élaboration de modalités opérationnelles et l'approbation d'une allocation initiale de 40 millions de dollars des États-Unis ;

h) L'approbation de la politique de divulgation de l'information, y compris la retransmission sur le Web des délibérations du Conseil, augmentant ainsi la transparence des prises de décisions du Conseil ;

i) La constatation que les modalités du Fonds vert pour le climat facilitent l'appui à fournir pour l'élaboration et la mise en œuvre des contributions déterminées au niveau national et des éléments liés à l'adaptation de l'Accord de Paris ;

j) Les réponses au passage au stade opérationnel des financements axés sur les résultats pour les activités mentionnées au paragraphe 70 de la décision 1/CP.16, conformément à la décision 9/CP.19 et en accord avec la décision B.08/08 du Conseil, ainsi que la reconnaissance du fait que le Fonds vert pour le climat peut apporter un appui pour l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies ou plans d'action nationaux REDD-plus<sup>3</sup>

<sup>3</sup> Au paragraphe 70 de la décision 1/CP.16, la Conférence des Parties a encouragé les pays en développement parties à contribuer aux mesures d'atténuation dans le secteur forestier en entreprenant les activités ci-après, selon ce que chaque Partie jugera approprié et compte tenu de ses capacités et de sa situation nationale : réduction des émissions dues au déboisement, réduction des

et de plans d'investissement, y compris par le biais du programme d'appui à la planification et aux activités préalables ;

k) La constatation que les modalités opérationnelles du Fonds vert pour le climat ont rendu possible l'appui à fournir pour le développement et transfert de technologies, y compris pour faciliter l'accès à des technologies écologiquement rationnelles et pour mener des travaux de recherche et développement en collaboration ;

l) La nomination du deuxième Directeur exécutif du secrétariat du Fonds vert pour le climat et des chefs du Mécanisme de recours indépendant, du Groupe indépendant chargé de l'intégrité et du Groupe indépendant de l'évaluation ;

m) Les décisions d'augmenter les effectifs du secrétariat du Fonds pour le climat, notamment en renforçant la capacité de la Division de l'atténuation et de l'adaptation et de la Division chargée du guichet pour le secteur privé, et la capacité de gestion du risque du secrétariat ;

n) Les décisions d'élaborer un cadre opérationnel concernant la complémentarité et la cohérence avec d'autres institutions de financement, et les avancées dans la relation avec les organes thématiques de la Convention, y compris l'accueil de la première manifestation annuelle tenue avec ces organes, et l'engagement avec le Comité exécutif de la technologie et le Centre et le Réseau des technologies climatiques ;

3. *Attend avec intérêt* la poursuite de la mise en œuvre au moment voulu par le Conseil des décisions susmentionnées et des directives reçues de la Conférence des Parties, y compris le plan stratégique initial, et le développement des investissements dans des actions climatiques ambitieuses impulsées par les pays ;

4. *Demande instamment* au Conseil d'achever dans les meilleurs délais ses travaux liés aux directives de la Conférence des Parties sur le financement à prévoir pour les forêts ainsi qu'il est spécifié aux paragraphes 23 à 25 de la décision 7/CP.21 ;

5. *Demande en outre instamment* aux Parties qui ont fait des annonces de contributions dans le cadre du processus de mobilisation initial des ressources du Fonds vert pour le climat mais ne les ont pas encore confirmées par des arrangements ou accords de contributions en bonne et due forme à le faire à titre hautement prioritaire ;

6. *Demande* au Conseil de faciliter une augmentation du montant des propositions d'accès direct en attente et de rendre compte à la Conférence des Parties des avancées à cet égard ;

7. *Demande également* au Conseil de tenir compte de la décision 1/CP.21 prévoyant au paragraphe 64 d'améliorer la coordination et la fourniture de ressources à l'appui des stratégies impulsées par les pays grâce à des procédures simplifiées et efficaces de demande et d'approbation et à un appui continu à la planification préalable à l'intention des pays en développement parties, notamment les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, selon qu'il convient et conformément aux décisions du Conseil ;

8. *Note avec préoccupation* l'absence d'accords bilatéraux signés sur les privilèges et immunités afin que le Fonds vert pour le climat entreprenne ses activités ;

9. *Attend avec intérêt* le rapport biennal sur la question visée au paragraphe 8 ci-dessus, conformément au paragraphe 20 de la décision 7/CP.20 et à la décision B.08/24 du Conseil ;

---

émissions dues à la dégradation des forêts, conservation des stocks de carbone forestiers, gestion durable des forêts, et renforcement des stocks de carbone forestiers.

10. *Demande* au Conseil d'accroître la fourniture de ressources en se penchant sur les mesures retardant la mise en œuvre de projets qui ont été approuvés par le Conseil, y compris la conclusion d'accords-cadres d'accréditation et d'accords d'activité financée toujours en attente ;

11. *Encourage* le Conseil à mettre en œuvre sa décision B.04/08 afin d'élaborer des modalités à l'appui d'activités permettant une participation du secteur privé dans les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, et à chercher des possibilités d'associer le secteur privé, y compris les acteurs locaux, à des mesures d'adaptation aux niveaux national, régional et international ;

12. *Invite* les autorités nationales désignées et les coordonnateurs à utiliser le programme d'appui à la planification et aux activités préalables et à collaborer avec des entités accréditées pour utiliser le mécanisme d'élaboration des projets, le cas échéant, afin de mettre au point des propositions d'adaptation et d'atténuation de qualité toujours plus grande et susceptibles d'avoir un impact ;

13. *Renouvelle la demande*<sup>4</sup> qu'il a adressée au Conseil d'approuver les dispositions relatives au premier processus formel de reconstitution des ressources du Fonds vert pour le climat ;

14. *Invite* les Parties à communiquer chaque année via le portail de soumission<sup>5</sup>, et au plus tard dix semaines avant chaque session de la Conférence des Parties, leurs vues et leurs recommandations concernant les éléments à prendre en compte dans l'élaboration des directives à l'intention du Fonds vert pour le climat ;

15. *Demande* au Comité permanent du financement de prendre en considération les communications dont il question au paragraphe 14 ci-dessus lors de l'élaboration du projet de directives à l'intention du Fonds vert pour le climat, aux fins d'examen par la Conférence des Parties ;

16. *Demande également* au Fonds vert pour le climat, en tant qu'organe fonctionnel du mécanisme financier, de faire figurer dans son rapport annuel à la Conférence des Parties des informations sur les mesures qu'il aura prises et sur le calendrier d'application des directives formulées dans la présente décision.

---

<sup>4</sup> Décision 7/CP.21, par. 10.

<sup>5</sup> <http://www.unfccc.int/5900>.